

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2016-01-30x-00046  
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2016-00046-011-002

Dénomination du projet : 62 - ZAC de la Maille Verte

**DAU - Date de mise à disposition : 24/03/2017**

Lieu des opérations : 62590 - Oignies

Bénéficiaire : Territoires 62

### MOTIVATION ou CONDITIONS

**Espèces concernées par la demande de dérogation** : six amphibiens (destruction d'individus), trois cortèges aviaires avec un nombre d'espèce non défini (perturbation intentionnelle) avec notamment nidification de la gorgebleue, le petit gravelot et le vanneau huppé indicateurs de milieux humides.

**Emprise du projet** :

ZAC de 42,62 hectares en zone périurbaine dominée par des parcelles cultivées et 13,4 hectares de zone humide impactée. On ne trouve nulle part l'information précise décomposant les 42,62 ha du projet en occupation du sol actuelle, ce qui est gênant. L'aspect historique de cet espace eut été utile de connaître puisqu'en 2007, 32 hectares étaient considérés en zone humide...

**Avis sur la prise en compte des enjeux environnementaux régionaux** :

Le secteur de la ZAC se trouve en zone périurbaine, sur des sols principalement alloués aux cultures intensives, mais avec un caractère humide très marqué et des cours d'eau non inventoriés. L'étude ne prend pas suffisamment en compte les enjeux liés à l'urbanisation dans leur globalité, et reste focalisée sur l'impact *in situ*. Il est regrettable que le maître d'ouvrage n'ait pas jugé utile d'étendre ses inventaires faune/flore dans un périmètre élargi pour montrer les connectivités écologiques.

**Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées et à leurs habitats** :

Les inventaires réalisés paraissent satisfaisants pour les oiseaux, mais probablement insuffisants pour la flore, les chiroptères (deux espèces !), la faune des ruisseaux et les amphibiens.

**Principaux enjeux** :

Oiseaux et amphibiens sont les principaux enjeux identifiés. Parmi les oiseaux, la nidification possible du Moineau friquet (un individu observé dans la haie), probable de la gorgebleue à miroir (un couple le long d'une haie, un autre le long d'un fossé), du tarier pâtre (haie), et certaine du vanneau huppé (1 à 3 couples, au sein des parcelles cultivées ; espèce non protégée) et du Petit Gravelot (un couple dans les parcelles cultivées), constituent les principaux enjeux.

Parmi les six espèces d'amphibiens, les Tritons alpestres et ponctués sont les espèces présentant le plus fort enjeu. Ils se trouvent dans les réseaux de fossés, et dans le petit boisement comportant la mare. Les populations de tritons ponctués et palmés sont très importantes, notamment en contexte périurbain.

Il est regrettable qu'il n'y ait pas de représentation graphique de la localisation de ces espèces au regard des milieux concernés. Les continuités écologiques auraient dû être mentionnées

**Prise en compte des enjeux** :

Peu satisfaisants pour les oiseaux. Ne sont pris en compte que certains habitats particuliers, qui sont les haies, les fossés, le bosquet et un hectare de culture inondée. Le reste de l'emprise semble n'avoir aucun enjeu ornithologique ! Vu l'intérêt du site pour les amphibiens, les enjeux les concernant auraient mérité une analyse plus poussée sur les fonctionnalités des milieux en lien avec les espèces patrimoniales. Ils semblent plutôt satisfaisants pour les amphibiens.

**Avis sur la séquence ERC** :

Le caractère très dispersé des informations dans la demande de dérogation ne facilite pas la tâche de l'analyse par le rapporteur.

**L'évitement** concerne le secteur de la mare et du petit boisement qui l'entoure (habitat de nombreux amphibiens) pour les oiseaux (pas de surface, pas d'échelle aux cartes. Il concerne aussi trois autres sites, parfois cités en mesures de réduction (mais évitement ZH), totalisant 6,5 hectares et qui constituent trois des six sites sur lesquels sont mises en place les mesures compensatoires.

**La Réduction** concerne les 2500 ml de fossés qui devaient être comblés. Il en sera conservé 850 ml. Les travaux auront lieu entre fin juillet et mi-mars, le comblement fossés entre septembre et mi janvier. Mise en place de trois crapauducs durant travaux.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Concernant la compensation et l'accompagnement** : six sites de compensation totalisant 21,3 ha, dont le conventionnement est prêt ou très avancé.

- Création d'un habitat de substitution pour le Petit Gravelot sur l'emprise de la ZAC (superficie non précisée),
- création de 2000 ml de fossés (avec zone tampon de 10m),
- plantation de 280 ml de haie et de 11000 m<sup>2</sup> de fourrés sur les sites de compensation,
- aménagement de dépressions humides pour la gorgebleue (une de 300m<sup>2</sup> site 1, une de 5000 m<sup>2</sup> sur site 2, et réseau de 7 mares/dépressions sur site 5 pour un total de 2300m<sup>2</sup> ; pour les amphibiens, il n'est question que de la création de quatre mares.

Site 1 (0,8 hectares) : transformer ce site de faible intérêt écologique en prairie hygrophile semée, + 1 mare

Site 2 (3 hectares) : transformer ce site de faible intérêt écologique en prairie hygrophile semée, + 3 mares, plantation haie et têtards

Site 3 (11 hectares ; déjà classé en ENS, EBC et forêt de protection, et géré par Eden 62) : objectif rendre plus accueillant le site pour amphibiens, décaisser, créer une dizaine de mares, les déconnecter du réseau d'eau, etc...

Site 4 (1,6 hectares, limitrophe ZAC) : transformer en prairie hygrophile semée, + une mare + gestion.

Site 5 (1,5 hectares limitrophe ZAC) : esplanade, avec création, sept dépressions humides, une mare, plantation bosquets et haies (non chiffrées)

Site 6 (3 hectares en bordure ZAC) : transformer la culture humide actuelle en prairie hygrophile semée, avec création de quatre mares et plantation de haie (combien de mares en tout, par conséquent ?)

**Conclusion :**

Ce projet d'urbanisation concerne une des dernières zones non urbaines de la commune. Aucune réflexion n'est menée concernant le « 0 perte nette » en regard de ces terrains dont la réversibilité sera désormais très faible. C'est bien l'ensemble du site qui est utilisé par les oiseaux protégés concernés par la demande de dérogation, et non pas uniquement de petits éléments accueillant les nids...

Les mesures compensatoires ne concernent que des sites non minéralisés, sur lesquels une restauration vers une zone humide sera effectuée, mais aucune volonté de transformer des sites urbains en sites naturels (désimperméabilisation), ce qui devrait être systématique en compensation de projets urbains, au moins à titre expérimental.

Le dossier de demande de dérogation est très dispersé : les mesures ERC ne sont pas très lisibles, et se contredisent parfois. Sur le site de compensation n°2, la zone humide créée va-t-elle faire 5000 m<sup>2</sup> (page 66) ou 10 000 m<sup>2</sup> (page 105) ? Un grand flou subsiste quant au nombre total de mares créées. Peut-on avoir confiance dans ce contexte ? Sur quel chiffre peut se baser l'évaluation des mesures de compensation ?

**C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation à la protection des espèces protégées .**

Quelques pistes d'amélioration de la demande de dérogation :

- un inventaire sérieux des chiroptères du site est indispensable, la description des corridors écologiques périphériques au site est à préciser ;
- pour compenser la perte de 42 hectares en pleine terre, 21 hectares de mesures compensatoire visant à améliorer des terres non artificielles sont insuffisants du fait de la non prise en considération des zones humides dans le ratio de compensation et de la valeur biologique du site dans son ensemble. Il faut envisager des mesures compensatoire avec réversion de sites imperméabilisés ;
- une meilleure lisibilité des mesures et de leur suivi est nécessaire (au minimum sur 30 ans) ;
- indiquer la superficie des habitats dans un tableau (cf 2.4.1) ;
- pour les plantations, il est recommandé l'utilisation des plants à partir des fossés voués à être comblés. Pour les haies à reconstituer, même remarque : utilisation des essences locales et non pas d'ornement exogènes.

Délégué CNPN FAUNE / FLORE : Michel Métais



AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le :

10 juillet 2017

Signature :

